

ASSEMBLÉE NATIONALE

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 268

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.